

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.705 du 11 mars 2014

A. 210.876/XIII-6813

En cause :

1. **VANDEWALLE** Johan,
2. **BERNARD** Emmanuelle,
3. **VANCAUWENBERGHE** Jean,
4. **FOULON** Rita,
5. **SPRIET** Christophe,
6. **VERSPIEREN** Michel-Pierre,
7. **LECOCQ** Christine,
8. **FOULON** Lia,
9. **BERTHE** Fernande,

ayant tous élu domicile chez
Me Lieve TEINTENIER, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. **la Ville de Tournai,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 novembre 2013 par Johan VANDEWALLE Emmanuelle BERNARD, Jean VANCAUWENBERGHE, Rita FOULON, Christophe SPRIET, Michel-Pierre VERSPIEREN, Christine LECOCQ, Lia FOULON et Fernande BERTHE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Tournai, le 30 août 2013, à Paul VANDENBERGHE, pour un bien sis à Mourcourt, rues du Vieux Comté et Saint-Pierre, cadastré section C, n° 128a, ayant pour objet la construction de six habitations;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 février 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. DESRUMAUX, loco Me L. TEINTENIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me K. POPLÉMON, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 13 novembre 2012, Paul VANDENBERGHE introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale de Tournai en vue de la construction de six habitations sur un bien sis à Mourcourt, rues du Vieux Comté et Saint-Pierre, cadastré section C, n° 128a.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres à front de voirie depuis la rue du Vieux Comté et au-delà en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz.

Il est prévu un élargissement de la rue Saint-Pierre. Il s'agit d'une voirie communale vicinale.

Le terrain est situé en zone d'aléa d'inondation faible, à proximité du cours d'eau la Melle. Le service Hainaut ingénierie technique de la province émet une série de recommandations à cet égard et donne un avis favorable conditionnel le 29 novembre 2012.

2. Le 7 novembre [lire : 7 décembre] 2012, la direction des cours d'eau non navigables donne un avis favorable conditionnel, rappelant l'interdiction de tout remblai.

3. L'Intercommunale de propreté publique IPALLE émet un avis favorable conditionnel le 3 décembre 2012.

4. Le 23 janvier 2013, les services techniques communaux donnent un avis favorable conditionnel.

5. Le 4 février 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel.

6. Le 1^{er} mars 2013, le collège communal de Tournai octroie le permis d'urbanisme sollicité.

7. Le 3 mai 2013, les requérants introduisent une requête unique à l'encontre de ce permis (A.208.722/ XIII-6608).

8. Le 24 mai 2013, le collège communal décide de retirer le permis octroyé le 1^{er} mars 2013.

9. Par un arrêt n° 224.822 du 25 septembre 2013, le Conseil d'Etat décide, en conséquence du retrait de l'acte attaqué, qu'il n'y a plus lieu à statuer.

10. Le 11 juin 2013, l'Intercommunale de propreté publique IPALLE, sollicitée à nouveau par le collège, émet un nouvel avis technique.

11. Le 28 juin 2013, le demandeur de permis adresse un courrier au collège communal de Tournai, par lequel il l'informe de son engagement à prendre en charge de nouvelles installations techniques complémentaires, détaillées dans ce courrier.

Le collège communal décide d'interroger à nouveau l'Intercommunale IPALLE sur les modalités proposées par le demandeur.

12. Le 11 juillet 2013, l'Intercommunale IPALLE donne un nouvel avis favorable conditionnel, avalisant la solution technique proposée par le demandeur.

13. Le 30 août 2013, le collège communal décide d'octroyer sous conditions le permis sollicité par le demandeur. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les parties adverses soulèvent une exception d'irrecevabilité de la requête en raison de sa tardiveté; que la commune de Tournai précise à cet égard que l'ancien conseil des requérants, chez qui ils avaient élu domicile dans le cadre du recours intenté à l'encontre du précédent permis, s'est vu notifier le permis d'urbanisme attaqué en date du 20 septembre 2013; qu'elle estime dès lors que la prise de connaissance du permis attaqué a eu lieu à cette date et que la présente requête, déposée le 28 novembre 2013, est tardive; que la Région wallonne invoque la tardiveté du recours au motif que le permis attaqué a été pris le 30 août 2013 et notifié au bénéficiaire de celui-ci en date du 12 septembre 2013;

Considérant que le courriel envoyé par le service juridique de la ville de Tournai à Maître Ignace BROUCKAERT, le 20 septembre 2013, avec en pièce jointe une copie du permis d'urbanisme attaqué ne suffit pas à prouver que les requérants ont eu connaissance de ce permis à cette date; qu'en effet, il n'est pas établi que le destinataire de ce courriel, Maître BROUCKAERT, était encore mandaté par les requérants à la date du 20 septembre 2013 et que partant, ceux-ci ont bien reçu par son intermédiaire une copie du permis attaqué à cette date;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité ratione temporis ne peut être accueillie, à défaut pour les deux parties adverses de prouver que les requérants ont eu une connaissance complète et effective du permis attaqué plus de soixante jours avant le jour de l'introduction de leur requête, le 27 novembre 2013;

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de "l'article 136, alinéa 1^{er}, 3^o du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'article 135, § 2, alinéa 1^o, 2^o et 5^o de la nouvelle loi communale, imposant notamment d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, du décret du 11 septembre 1985 tel que modifié, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, notamment en ses articles 2 à 4, de l'article 5, alinéa 1^o et alinéas 2^o, 3^o, des articles 6 (motivation), 9 bis et 10, alinéa 1^{er}; des articles D.62 à D.77 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, relatifs à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement; des principes de bonne administration et de précaution, lus en combinaison avec les articles D.53-3, § 1 à 3, D.53-4, § 1^{er}, D.53-5 et D.53-6, § 1^{er}, du Code de l'eau (dispositions relatives à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation-décret régional wallon du 4 février 2010); la directive CE 2007/60 sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation; du défaut ou de l'insuffisance de motivation formelle et de la violation notamment des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'erreur ou de la contrariété interne de l'acte dans les causes ou les motifs et de la

contradiction entre les motifs et le dispositif de l'acte attaqué; du principe de bonne administration implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et notamment la préparation avec soin des décisions; du principe de précaution; du principe du raisonnable; et de l'erreur manifeste d'appréciation";

qu'elles constatent que le bien litigieux à urbaniser, exposé à un risque naturel d'inondation et situé dans le lit naturel du cours d'eau de seconde catégorie la Melle, a fait l'objet du permis attaqué en considérant qu'en l'espèce, il n'était pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences, de simples mesures de surélévation du bâti et de tamponnement étant jugées suffisantes, alors que, tour à tour, toutes les administrations concernées se déchargent de toute responsabilité en cas de submersion du site situé à l'intersection de deux cours d'eau, sur base d'une motivation insuffisante et inadéquate; qu'elles considèrent qu'en vertu de son obligation d'éviter tout danger anormal sur son territoire, la ville de Tournai aurait dû interdire le projet ou, à tout le moins, l'assortir de conditions particulières de protection beaucoup plus importantes au vu d'une étude d'incidences, notamment dans le cadre de la gestion des risques d'inondation; qu'elles en déduisent que celle-ci ne respecte pas les principes énoncés au moyen et ne peut se décharger purement et simplement de toute responsabilité en matière de sécurité et de salubrité publique auxquels ont droit non seulement les futurs bénéficiaires de la promotion immobilière, mais aussi les riverains impactés par le projet;

qu'elles développent leur moyen en quatre points : non-respect du principe de bonne administration, non-respect du principe de précaution, erreur manifeste d'appréciation et non-respect du principe du raisonnable;

qu'en ce qui concerne le premier point, elles reprochent à l'autorité communale de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle connaissait ou devait connaître, à savoir que le site d'implantation se situe au fond d'une cuvette avec un dénivelé de plus de 25 mètres, que le site a fait l'objet d'importantes inondations à répétition entre 1999 et 2005, qu'il est au confluent de la Melle et d'un cours d'eau non classé portant le n° 993561, que le lieu d'implantation du projet constituait auparavant le lit naturel de la Melle, laquelle retrouve son lit original lors de pluies trop abondantes;

qu'en ce qui concerne le deuxième point, elles estiment que le permis accordé aboutit purement et simplement à supprimer le bassin d'orage naturel pour le remplacer par une zone urbanisée et imperméabilisée; qu'elles soutiennent que les conditions fixées dans l'avis du service Hainaut ingénierie technique du 24 avril 2012, indispensables pour palier au risque d'inondation, sont dépourvues d'effectivité parce que non reprises dans le dispositif du permis attaqué; qu'elles prétendent encore que les fondations des maisons, prévues 30 centimètres plus

hautes que la cote la plus élevée du terrain naturel, constituent une forme de remblaiement alors que tout remblai est interdit; que, selon elles, le terrain sur lequel seront construites les six habitations sert actuellement de zone d'expansion de crue et de stockage de l'eau; qu'elles en déduisent qu'avec la disparition de cette zone inondable, les risques pour leurs propres habitations augmenteront considérablement, et que la ville de Tournai aurait donc dû demander une étude hydraulique pour évaluer correctement ce risque;

qu'en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, elles contestent la classification de l'implantation en zone d'aléa d'inondation faible, notant que la répétition d'inondations avec une submersion de 2,50 mètres au moins se sont étalées sur une période de 11 années; que, selon elles, sur la carte d'aléa inondation, l'implantation de l'habitation sur la parcelle n° 1 est située en zone d'aléa moyen; qu'elles reprochent enfin à l'acte attaqué de ne pas imposer la construction d'un bassin d'orage sur la partie non constructible du site;

qu'à propos du non-respect du principe du raisonnable, elles déduisent des considérations émises à propos des trois autres points que l'autorité n'a pu prendre une décision adéquate et raisonnable;

Considérant que le terrain litigieux, situé à une quinzaine de mètres du cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie la Melle, se trouve en zone d'aléa d'inondation faible au regard de la cartographie adoptée par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2006; que cette implantation implique un risque de débordement du cours d'eau à cet endroit;

Considérant que les motifs de l'acte attaqué relatifs à ce risque d'inondation se lisent comme suit :

" [...]

Selon les recommandations du service HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE de la Province de Hainaut, chaque rez-de-chaussée des habitations projetées sera situé 30 cm plus haut que la côte la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation des habitations.

Le relief du sol ne sera pas modifié et tous les niveaux sont répertoriés sur le plan d'implantation de la demande de permis d'urbanisme.

Chaque maison sera raccordée à une citerne d'eau de pluie de 10.000 l avec tamponnement de 1.500 l.

[...]

Attendu que le bien est situé à proximité d'un cours d'eau «la Melle» du Sous-Bassin hydrographique de l'Escaut-Lys; qu'il est repris sur la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau (cartographie adoptée par le Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 - Moniteur belge du 11 août 2006 pris en exécution du Plan P.L.U.I.E.S. - Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés) et qu'il y est défini avec une valeur

d'aléa faible; (l'aléa moyen ne concernant que la voirie face au lot 1 et non le terrain ici concerné);

Vu l'avis du Service public de Wallonie/Direction des Cours d'Eau non navigables/Direction de Mons sollicité en conséquence;

Considérant que cet avis formulé le 7 novembre 2012 (annexé à la présente décision) confirme l'aléa faible du terrain, rappelle l'interdiction de tout remblai (Circulaire ministérielle du 9 janvier 2003), impose au demandeur de prendre toutes dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât dû aux inondations et d'en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau;

Que l'avis en question est favorable sur base du dossier soumis et en tenant compte des conditions précitées car le projet ne prévoit pas de remblai en zone d'aléa;

Considérant que sur le plan des contraintes karstiques (plan dressé par la Faculté polytechnique de Mons - FPMs - à la demande la Région wallonne et reçu en février 2004) le bien se situe en zone de contrainte faible;

Vu l'avis du 29 novembre 2012 du HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE de la Province du Hainaut - Cellule Cours d'Eau, à savoir :

« .../...

Considérant que la construction de 6 habitations se fera à plus de cinq mètres du cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie 'la Melle';

Emet un avis favorable pour les motifs suivants :

- le terrain est situé en zone d'aléa d'inondation faible (couleur jaune) repris sur les cartes approuvées par le Gouvernement wallon, en sa séance du 13 juillet 2006, pour le sous-bassin hydrographique de l'Escaut. Vu le risque de débordement du cours d'eau à cet endroit, nous recommandons que la cote de tout niveau fonctionnel de chaque habitation soit supérieure d'au moins 0,30 m par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation des habitations. Nous interdisons la construction de garages et de caves sous le niveau fonctionnel. La Province de Hainaut ne pourra être tenue pour responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles;

- outre les dispositions régionales en la matière, il est interdit de modifier le relief, remblayer dans les périmètres arrêtés par les cartes d'aléa d'inondation. Le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau. Aucun apport de terre ne pourra être toléré sur le pourtour des habitations.

- il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval. Pour ce faire, le projet doit prévoir une capacité de stockage entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite.

Nous encourageons et suggérons (dans une logique de développement durable) de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser, infiltrer ou réguler. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol, par des techniques qui privilégient l'infiltration (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, dalles gazon, limitation des zones imperméabilisées, etc..) ou, à défaut, par des citernes avec trop-plein décalé. Nous suggérons un débit de fuite maximum admissible pour le sous-bassin de la Melle de 34 l/s/ha;

- à titre d'information, le bien susmentionné est situé en régime d'assainissement collectif.

Un réseau d'eau d'égouttage séparatif devra être prévu :

- * un réseau pour les eaux usées

- * un réseau pour les eaux pluviales issues des toitures.

Les eaux usées devront être reprises par le collecteur situé en bordure de voirie pour ensuite être envoyées vers la station d'épuration la plus proche. Les rejets d'eaux devront être conformes aux conditions de déversement prévues par les normes sectorielles appropriées.

J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

* l'avis favorable et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel,...) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation.

.../...»;

Vu les avis techniques joints à la demande de la SWDE (Société Wallonne des Eaux) et d'ORES (avec localisation d'une cabine électrique haute tension sur le terrain en vis-à-vis);

Vu l'avis de l'Intercommunale de propreté publique (IPALLE) (avis du 3 décembre 2012) :

« .../...

Vu la proximité du cours d'eau 'la Melle', nous préconisons la réalisation d'un égouttage séparatif avec rejet des eaux usées en égout et des eaux pluviales dans 'la Melle'.

Les fosses septiques prévues devront être pourvues d'un système de by-pass permettant de les déconnecter lors de la réalisation des collecteurs et de la station d'épuration.

Pour information, nous vous signalons que l'épuration de l'entité n'est pas reprise actuellement dans les programmes de la Société publique de Gestion de l'Eau établis jusqu'en 2017,

Concernant le tamponnement des eaux pluviales, nous avons estimé un volume de 5 m³ au lieu de 1,50 m³ comme prévu dans le projet.

.../... » ;

Vu l'avis des Services techniques communaux du 23 janvier 2013 libellé comme suit (avis ne concernant nullement tout rejet dans «la Melle» de la compétence de la Province de Hainaut) :

« .../...

Toutes les parcelles seront équipées de fosses septiques et de dégraisseurs munis de by-pass.

Prévoir la pose de filets d'eau type IIA2 sur toute la longueur de la parcelle construite avec interposition d'avaloirs (D400 L = 50 cm) aux points bas.

Prévoir des bordures de contrebutage entre les revêtements hydrocarbonés et pavages.

L'ensemble des descentes d'eau pluviale de chaque habitation transitera par la citerne d'eau de pluie. La capacité de celle-ci sera calculée en fonction des surfaces de toiture et du nombre d'occupants de l'habitation.

La citerne d'eau pluviale de la parcelle n° 1 pourra être placée entre l'habitation et la voirie.

La séparation des eaux sera réalisée jusqu'au futur égout avec pose de regards (Type C250) en limite de propriété distinguant les raccordements particuliers d'eaux usées et d'eaux claires. Ceux-ci seront réalisés soit en PVC (SN8), en grès ou en polypropylène (SN10) et seront de 160 mm de diamètre maximum avec une pente • à 1 %. 'la Melle', cours d'eau non navigable de II^{ème} catégorie est située à proximité de la parcelle. Le demandeur sollicitera donc l'avis du HIT (HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE - [...]).

Tous les travaux sur le domaine public seront réalisés par une entreprise agréée en travaux routiers, conformément aux prescriptions du règlement communal de police et des clauses techniques du cahier des charges type Qualiroutes

M. PATRICK [...] sera informé lors des travaux sur le domaine public.

.../... » ;

[...]

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 10 janvier 2013 en application de l'article 107 § 2 du Code précité; que son avis du 4 février 2013 (réf. F0313/57081/UAP3/2012/116/262283) est favorable moyennant le respect de différentes conditions; que cet avis est libellé et motivé comme suit :

« .../...

Attendu qu'au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté royal du 24 juillet 1981, la parcelle cadastrée section C, n° 128 a, est située en zone d'habitat à caractère rural sur 50 m de profondeur à front de voirie depuis la rue du Vieux Comté, au-delà en zone agricole;
 Considérant que le bien se situe le long d'un cours d'eau de 2^{ème} catégorie;
 Considérant que le bien se situe dans des zones d'aléas d'inondation faible et moyen;
 Par ailleurs, le bien se situe dans une zone karstique faible;
 Attendu que le projet, de par son objet, est conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur dans laquelle il s'implante, et ce au vu de l'article 27 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);
 Vu le contact préalable réalisé au sein de mon Administration les remarques formulées et l'accord de principe intervenu;
 Vu l'avis favorable de la Direction générale opérationnelle 3 (DGO3) - Direction des Cours d'Eau non navigables, en date du 7 novembre 2012;
 Vu l'avis favorable conditionnel du service HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE en date du 29 novembre 2012;
 Vu l'avis favorable conditionnel de l'Intercommunale de Propreté publique (IPALLE) du 3 décembre 2012;
 Vu le rapport du Collège communal, ses motivations et ses conditions auxquelles je me rallie;
 Vu le contexte bâti et non bâti au travers du reportage photographique joint à la demande;
 Considérant que le projet s'intègre à ce contexte d'autant qu'il structure les lignes de force du paysage de par ses caractéristiques générales tel que l'implantation, la volumétrie, le gabarit, ainsi que la nature et la teinte des matériaux, restant classiques en ce lieu;
 J'émet un avis favorable à condition de respecter les conditions émises par le Collège, la Direction générale opérationnelle 3 (DGO3) - Direction des Cours d'Eau non navigables ainsi que l'Intercommunale de Propreté publique (IPALLE);
 Vu les aléas d'inondations du terrain, l'attention des Autorités, auteurs de projets et des demandeurs est attirée sur le risque de dégâts susceptibles d'être causés aux biens»;
 Considérant que l'avis du Fonctionnaire Délégué repris ci-avant mentionne que le bien se situe dans des zones d'aléas d'inondation faible et moyen;
 Considérant qu'il importe de rappeler que le bien est situé à proximité d'un cours d'eau «la Melle» du Sous-Bassin hydrographique de L'Escaut-Lys; qu'il est repris sur la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau (cartographie adoptée par le Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 - Moniteur belge du 11 août 2006 pris en exécution du Plan P.L.U.I.E.S. - Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés) et qu'il y est défini avec une valeur d'aléa faible; l'aléa moyen ne concernant que la voirie face au lot 1 et non le terrain ici concerné;
 [...]

Considérant la zone d'aléa d'inondation faible dans lequel le projet s'implanterait;
 Considérant les différents avis recueillis auprès d'instances spécialisées telles que le HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE et l'Intercommunale de Propreté publique (IPALLE) lors de l'instruction du permis d'urbanisme initial lesquels sont favorables moyennant respect de conditions déterminées;
 Considérant notamment que le Service HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE dans son avis du 29 novembre précité a estimé que le débit de fuite maximum admissible était de 34 l/s/ha;
 Considérant que l'Intercommunale imposait quant à elle un volume de stockage des eaux de pluie de 30 m³ (soit 5 m³ par maison);
 Considérant qu'il a été jugé nécessaire de solliciter un avis complémentaire auprès de l'Intercommunale précitée en vue de s'assurer que le volume de stockage préconisé par elle respectait bien les exigences du HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE;

Vu l'avis complémentaire de l'Intercommunale de Propreté publique (IPALLE) du 18 juin 2013 quant au calcul du volume de stockage des eaux de pluies de 30 m³ (soit 5 m³ par maison) : il est considéré 777,14 m² pour le ruissellement de l'ensemble des toitures, un débit de fuite de 4 l/s/ha, la courbe IDF de type Montana valable à Tournai, une période de retour de 30 ans (zone périurbaine), un coefficient de ruissellement des toitures de 95 % (soit 28 m³) avec un surplus pour le ruissellement des trottoirs et autres allées;

Considérant en conséquence que les exigences préconisées par l'Intercommunale (calcul opéré sur base d'un débit de fuite de 4 l/s/ha) sont plus strictes que celles suggérées par le service Hainaut Ingénierie Technique (34 l/s/ha);

Vu l'engagement du demandeur par courrier du 28 juin 2013 à savoir :

« Dans un esprit d'apaisement et pour permettre à l'Administration de nous délivrer à nouveau le permis, nous avons décidé de suivre les recommandations de l'Intercommunale de Propreté publique (IPALLE) qui demande un tamponnement de 5 m³ par habitation soit 30 m³ au total.

Après examen, il est apparu, qu'en fonction des niveaux, il est très difficile de mettre en œuvre un tamponnement de 5 m³ par maison.

C'est pourquoi il a été décidé de mettre en œuvre un tuyau d'un diamètre 500 mm le long de la rue du Vieux Comté soit 100 m x 0,20 m² de surface ce qui fait 20 m³.

Le complément nécessaire pour arriver aux 30 m³ est fourni par les citernes en fonction des niveaux disponibles, soit au minimum 3 x 1500 l et 3 x 2322 l soit un total de ± 1 m³.

L'exutoire vers 'la Melle' doit quant à lui être limité à 34 l/sec/ha, c'est-à-dire pour nous 16 l/sec, il sera donc constitué d'un tuyau de diamètre 200 mm posé avec une pente de 0,005 m/m ce qui donnera un débit maximum possible de 16,7 l/sec, il faudra donc ± 30 min pour vider les 30 m³.

Il est bien entendu que nous prenons à notre charge l'ensemble de ces installations, en espérant que ces dispositions vous permettent de nous délivrer à nouveau le permis d'urbanisme»;

Considérant que suite à la réception du courrier précité, il a été décidé de solliciter à nouveau l'avis de l'Intercommunale de Propreté publique (IPALLE) sur les modalités proposées par le demandeur pour assurer le tamponnement exigé;

Considérant l'avis de l'Intercommunale de Propreté publique (IPALLE) rendu le 11 juillet 2013; que l'Intercommunale confirme avoir pris connaissance des mesures envisagées par le demandeur et stipule qu'elle n'a pas d'observation particulière à ce sujet;

Qu'elle précise toutefois que le débit de fuite utilisé (34 l/s/ha) diverge de celui qu'elle préconise (4 l/s/ha); que celui annoncé aura un effet tampon pendant 30 minutes et que celui qu'elle conseille permettra un tamponnement de plus de 4 heures; que la pose d'un ajutage (et si, nécessaire, d'un clapet anti-retour en fonction des niveaux retenus) sur le DN 200 envisagé ne devrait pas poser de problème particulier au demandeur; que sur ces bases l'intercommunale estime que la solution proposée par le demandeur pour assurer la retenue de 30 m³ peut être avalisée;

Attendu que certes le terrain est en cuvette mais le dénivelé dans son point le plus haut vers le plus bas est de 90 cm maximum en considérant le point haut de la voirie dans l'angle droit à l'intersection des voiries;

Attendu qu'en accordant le permis avec l'interdiction de tout remblai mais surtout avec l'obligation d'aménager des zones de tamponnement au prorata de la superficie des zones imperméabilisées et du volume des eaux de ruissellement, le terrain en cuvette continuera à jouer son rôle actuel en cas de débordement éventuel du cours d'eau;

Attendu que les instances spécialisées consultées dans le cadre de l'instruction du permis ont toutes rendu un avis favorable au projet moyennant le respect de conditions déterminées lesquelles doivent être prises en considération;

Attendu que le cours d'eau «la Melle», lors de sa canalisation, a été dévié;

[...]";

Considérant qu'il résulte de cette motivation ainsi que des pièces du dossier administratif que ce risque était bien connu de la partie adverse et qu'elle en a tenu compte lors de la délivrance du permis; qu'ainsi, les quatre éléments relevés par les parties requérantes ont bien été pris en considération par l'autorité communale, à la lumière des avis rendus par les instances spécialisées; que celle-ci a pu statuer en parfaite connaissance de cause, de sorte que le principe de bonne administration n'a pas été violé en l'espèce sur ce point;

Considérant, par ailleurs, que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la motivation formelle de l'acte attaqué relative à l'absence de nécessité d'une étude d'incidences, laquelle doit se lire globalement au travers de l'ensemble de la motivation formelle de l'acte attaqué, serait insuffisante ou inadéquate;

Considérant qu'en outre, en raison du risque d'inondation, la ville de Tournai a sollicité divers avis auprès d'instances spécialisées : le service Hainaut ingénierie technique, l'intercommunale IPALLE, la direction des cours d'eau non navigables, et enfin le service technique de l'administration communale; que toutes ces instances, consultées pour certaines à plusieurs reprises par l'auteur de l'acte attaqué, ont donné un avis favorable sur le projet; que les conditions strictes fixées par ces avis pour tenir compte du risque d'inondation sont reprises textuellement dans la motivation formelle de l'acte attaqué; que le dispositif du permis litigieux mentionne, quant à lui, que devront être respectées "toutes conditions et recommandations stipulées dans les avis dont mention dans le présent permis et annexés dans leur intégralité à celui-ci"; qu'il n'y a donc pas de contradiction entre la motivation et le dispositif du permis;

Considérant, encore, que le grief relatif à l'absence d'une étude hydraulique sur l'ensemble du ruisseau de la Melle ne peut être retenu; qu'en effet, les conditions auxquelles est soumis le permis, et plus particulièrement celles émises par l'intercommunale IPALLE dans son dernier avis rendu le 11 juillet 2013, lesquelles garantissent la retenue de 30m³, sont plus strictes que celles imposées par le service provincial compétent; que l'absence de demande d'une telle étude hydraulique dont la portée est beaucoup plus large que l'objet du permis sollicité ne saurait être assimilée à une violation du principe de précaution, et ce d'autant plus que le service chargé de réaliser cette étude hydraulique - Hainaut ingénierie technique - est le même que celui qui a émis un avis favorable conditionnel dans le cadre du présent dossier;

Considérant, enfin, que la partie adverse a pris la précaution de solliciter à plusieurs reprises l'Intercommunale IPALLE afin de vérifier que les modalités techniques proposées par le demandeur permettaient de respecter effectivement le

tamponnement exigé par le service provincial compétent Hainaut ingénierie technique;

Considérant, en conséquence, que le moyen pris de la violation du principe de précaution n'est pas fondé;

Considérant qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité, laquelle exerce un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans l'exercice de sa compétence décisionnelle; que seule l'erreur manifeste d'appréciation peut être sanctionnée, à savoir celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise;

Considérant qu'en l'espèce, les parties requérantes proposent d'autres solutions d'aménagement, dont la création d'un bassin d'orage sur la partie non constructible du site située en zone agricole au plan de secteur; que, cependant, il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure; que, pour pouvoir constater une erreur manifeste d'appréciation, il faut démontrer qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait adopté la solution autorisée en l'espèce; qu'en l'espèce, une telle erreur n'est pas établie et ce d'autant plus que les autorités spécialisées consultées ont considéré que le permis litigieux, moyennant les conditions imposées, pouvait être délivré;

Considérant, enfin, qu'il ne peut être fait grief à l'autorité communale d'avoir tenu compte de l'aléa d'inondation tel qu'il ressort de la cartographie adoptée par le Gouvernement wallon; que, par ailleurs, la préoccupation de limiter tout risque d'inondation de la parcelle litigieuse, en adoptant une série de mesures palliatives, a pour corollaire la préoccupation d'éviter toute modification du risque d'inondation en amont et en aval du projet; qu'une série de mesures destinées à éviter tout risque d'aggravation de la situation existante s'agissant du débit du ruisseau "la Melle" ont été prévues; que les parties requérantes restent en défaut de démontrer que ces précautions seraient insuffisantes ou inadéquates;

Considérant qu'il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.575 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.